

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Moras »
sur la commune de La Brède (33)**

n°MRAe 2022APNA68

dossier P-2022-12540

Localisation du projet : Commune de La Brède (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société CPES Moras
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Gironde
En date du : 19/04/2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol présenté par la société CPES Moras sur le territoire de la commune de La Brède au lieu dit « Moras », dans le département de la Gironde. Le site d'accueil de ce projet est une ancienne gravière, exploitée à partir de 1972 par la société « CANTE Frères », transformée en décharge non autorisée de 1978 à 2006 par cette même société. Le site d'accueil est ainsi caractérisé par la présence de déchets ménagers, de déchets inertes et de boues de décantation issues du lavage de graves (pièce D du dossier page 35).

Un arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 a fixé des prescriptions relatives à la remise en état de cette ancienne décharge « sauvage ». Dans le cadre d'un aménagement en parc photovoltaïque, il impose une couverture composée d'un dôme de protection des déchets surmontée sur un mètre minimum de matériaux argileux de faible perméabilité.

Dans ces conditions, l'aménagement d'un parc photovoltaïque nécessiterait que des dispositions techniques spécifiques soient adoptées pour garantir l'absence de détérioration de la couverture de protection contre l'infiltration des eaux et soit accompagné par un dispositif de surveillance des eaux souterraines et superficielles (cf. chapitre II.2 de cet avis). Or, la MRAe constate que le choix des structures porteuses des panneaux n'est pas encore été arrêté par le pétitionnaire.

Aucune information sur l'épaisseur et la nature des matériaux du site d'accueil du projet n'est apportée. Une opération de réhabilitation¹ du site serait réalisée, selon le dossier, en amont du projet. La MRAe note qu'il n'est pas précisé dans cette étude en quoi consisterait cette réhabilitation, permettant de vérifier qu'elle serait conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) prévue pour le parc photovoltaïque est d'environ 9,2 ha pour une surface totale de panneaux solaires d'environ 1,4 ha et une puissance d'environ 3,56 Méga Watt crête² (Mwc).

Le site est implanté au cœur d'une zone sylvicole constituée de parcelles de pins plantés. Il est bordé par le chemin de la Cesque au sud et par des chemins communaux au nord et au sud-est. La zone d'implantation jouxte une centrale à béton en activité et d'anciennes activités de lavage de graviers et d'exploitations de gravière. Les premières habitations sont à quelques centaines de mètres vers le sud-est.

Le projet est présenté comme une « phase 2 » d'un projet de parc photovoltaïque implanté à proximité au lieu-dit « La Brouète » sur une surface de 11,4 hectares au nord-ouest du site. Ce parc a fait l'objet d'un avis de la MRAe en avril 2019³.

La MRAe relève qu'aucune mutualisation avec les équipements du parc présenté comme une phase 1 du projet présenté n'est envisagée (transformateurs, locaux techniques, équipement incendie, raccordement, voies d'accès secondaires, ...).

Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit un poste de transformation, de deux postes de livraison, d'une citerne pour la lutte contre le feu. La phase d'exploitation est prévue sur 30 ans.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Martillac, situé à environ six kilomètres du site, et présente les impacts potentiels d'un tracé de raccordement possible en page 169 et suivantes de l'étude d'impact.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés, soit l'analyse de la qualité de l'état initial et les contraintes du site et de son sous-sol, le milieu naturel, la phase de démantèlement.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique, ainsi que plusieurs documents annexes.

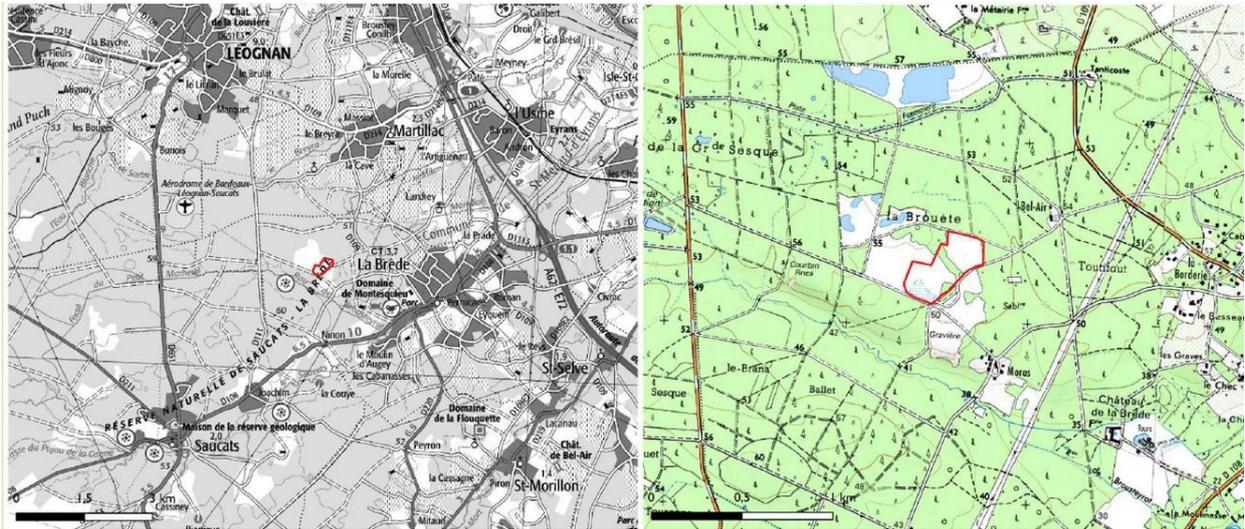
Le résumé non technique reprend dans un tableau synthétique les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

1 Voir pièce D du dossier : Études spécifiques du BE GINGER BURGEAP

2 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

3 Avis MRAe n° 2019APNA60 accessible à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7831_photovoltaique_labrede_33_mrae.pdf



Situation du projet, étude d'impact page 19



Présentation du site, extrait de l'étude d'impact page 20

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La présentation des servitudes et obligations ainsi que des mesures de suivis du site initial est superficielle, voire inexistante. Le dossier n'apporte pas d'éléments d'analyse suffisants pour caractériser correctement les contraintes de réhabilitation du site d'accueil vis-à-vis du projet envisagé ainsi les mesures appropriées aux conditions de son installation. Sans être exhaustif, on pense aux interactions potentielles entre le projet et les mesures de suivis s'il y en a, que ce soit pendant la phase travaux ou pendant l'exploitation du parc.

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur les opérations de réhabilitation du site qui ne sont pas présentées, alors qu'elles sont indissociables de son état initial et des mesures éventuelles que le pétitionnaire devrait mettre en œuvre par une démarche ERC appropriée. La nature de cette réhabilitation conditionnant les mesures de protection de l'environnement dans la réalisation du

projet de parc photovoltaïque, la MRAe demande que le dossier soit complété par un descriptif technique de l'opération de réhabilitation.

Milieu Physique

Situé dans une clairière à faible déclivité dans son ensemble, la zone d'implantation potentielle présente une topographie peu uniforme en raison des nombreuses buttes localisées sur la zone d'implantation du projet. Les altitudes du secteur sont principalement comprises entre 50 et 56 mètres. La réhabilitation du site avant implantation du projet est susceptible de modifier grandement cet état initial, sans que le dossier présenté ne permette d'en évaluer les impacts (cf. *supra*).

Huit masses d'eaux souterraines sont localisées sous la zone d'implantation potentielle. La première nappe rencontrée au droit du site est à environ cinq mètres de profondeur selon la bibliographie. En l'absence de couche imperméable continue la surmontant, cette nappe est directement vulnérable aux pollutions de surface. Un réseau de piézomètre est présent autour du site.

D'après l'étude d'impact, des analyses ont déterminé le sens d'écoulement de la nappe superficielle, dirigé vers le sud en direction du ruisseau le Brousteyrot, et n'ont pas mis en évidence d'impact significatif du site en termes de pollution sur les eaux souterraines. La MRAe relève toutefois que les différents suivis font état de valeurs de certains paramètres plus élevées à l'aval hydraulique du site, pouvant traduire une augmentation de charge organique et minérale, sans-doute induite par l'ancienne décharge.

D'après les données de l'ARS, les parcelles du projet ne sont pas impactées par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

D'après le dossier départemental des risques majeurs de la Gironde, la commune de La Brède est concernée par le risque feu de forêt. La présence significative de forêts et de végétation arbustive autour du site accentue ce risque.

Concernant les risques technologiques, le terrain d'étude est grevé par la présence de deux canalisations de gaz superposées impliquant une servitude interdisant notamment toute construction dans une bande de quatre mètres axée autour de la conduite (cartographie page 122 de l'étude d'impact).

Le terrain du projet est concerné par un site BASIAS⁴ et un site BASOL⁵, tous deux liés à l'activité historique du site utilisé en tant que décharge. **La réhabilitation du site devrait être prise en charge par le propriétaire et menée avant l'implantation de la centrale photovoltaïque.**

Les restrictions d'usages et les contraintes qui porteront sur cette décharge une fois réhabilitée ne sont pas précisées dans cette étude. C'est un manque notable concernant l'état des lieux du site. **La MRAe demande que le dossier soit complété par des hypothèses de restrictions d'usages et mesures de protection, en fonction du programme de réhabilitation arrêté.**

Une synthèse des enjeux est présentée sous forme de tableau en page 77 de l'étude d'impact. Les principaux enjeux, classés de moyen à fort, concernent le risque feu de forêt, la présence d'une conduite de gaz en limite sud-est du site, la pollution des eaux souterraines et la pollution des sols.

Milieu humain et paysage

La zone d'implantation potentielle se situe dans un environnement rural. Les premières habitations sont situées au lieu-dit Moras, dont les plus proches à 400 m au sud-est du site.

Le projet de parc photovoltaïque est situé en zone Ns du PLU de la commune de La Brède, correspondant à un secteur d'anciennes carrières et de décharges qui selon son règlement doivent faire l'objet d'une réhabilitation.

La ZIP est identifiée comme une zone pouvant faire l'objet d'un développement photovoltaïque par le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Nouvelle-Aquitaine et le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).

Sur le plan paysager, l'emprise du projet s'insère dans un contexte majoritairement sylvicole dominé par la production de Pin maritime. Son périmètre d'étude est constitué d'un bassin visuel assez fermé selon le dossier, conduisant à un faible impact paysager.

Milieus naturels et biodiversité⁶

L'emprise du projet, localisée au droit d'une ancienne carrière d'extraction de granulats et qui a subi plusieurs dépôts de déchets sauvages (déchets ménagers et inertes), est de fait un site dégradé par les nombreuses

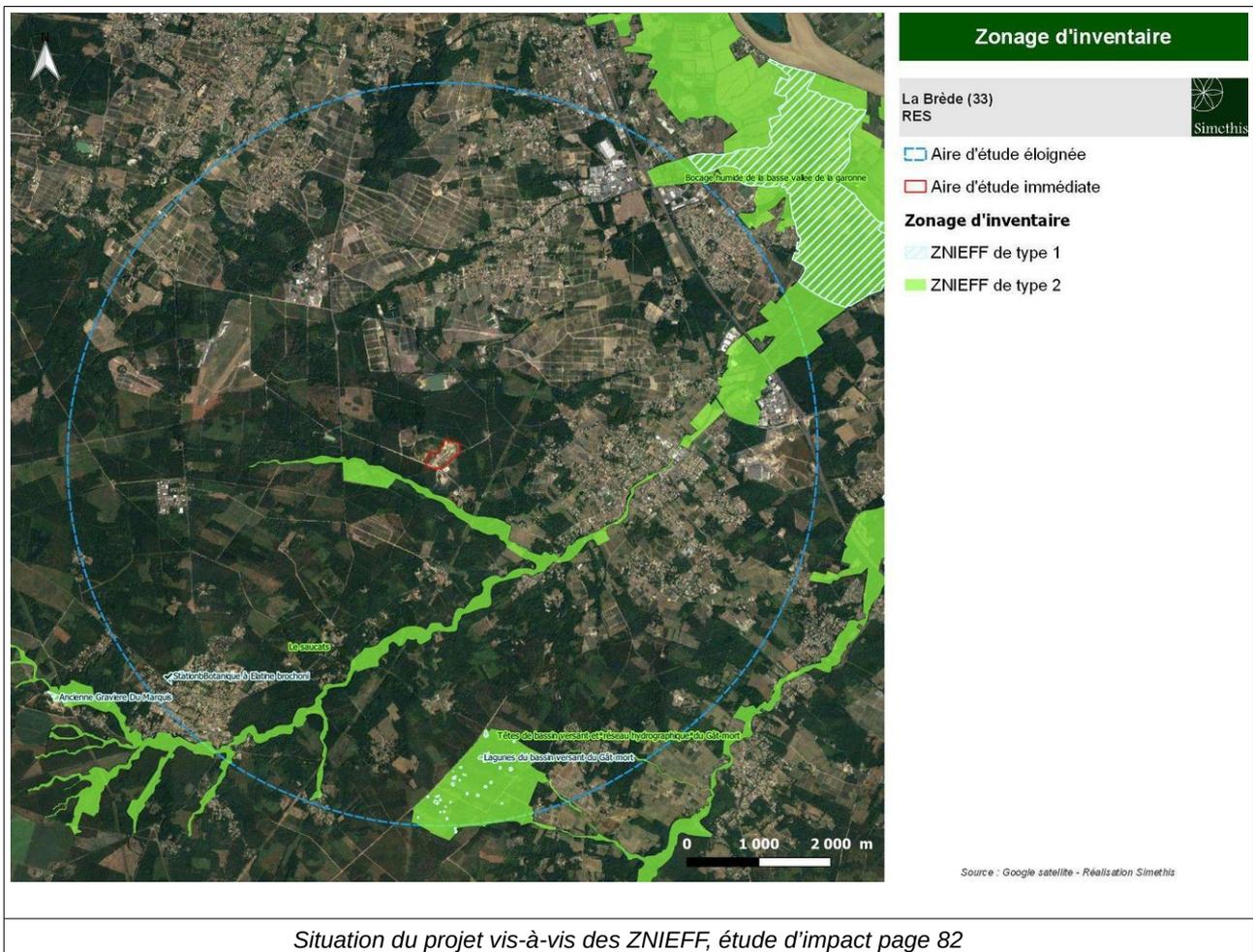
4 Inventaire des anciens sites industriels

5 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

modifications physiques au cours des années. Il doit faire l'objet d'une réhabilitation qui modifiera son état initial avant l'implantation du projet.

L'emprise du projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; elle est toutefois localisée à proximité de la ZNIEFF de type 2 n°720030023 « Le Saucats » et du site Natura 2000 de la directive « Habitats » n° FR7200797 Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats, caractérisé par la présence d'espèces d'amphibiens, de reptiles et d'odonates.



L'étude des milieux naturels et de la biodiversité a été menée par rapport à trois aires d'études définies en page 79 de l'étude d'impact. Elle s'est appuyée sur une recherche bibliographique et un diagnostic écologique effectués en 2018 sur l'ensemble du secteur à l'occasion du projet de parc photovoltaïque dit de « phase 1 ».

Le pétitionnaire précise, en page 86 de l'étude d'impact, que les résultats « sont présentés ici à titre indicatif car depuis 2018 le site a subi de nombreux changements (remaniements de terres / dépôt sauvage de déchets inertes) du fait notamment des dernières activités de la carrière. De plus les secteurs ouest faisant actuellement l'objet de la construction du parc photovoltaïque (phase 1) ont été remis en état/modifiés et ne contractent plus les mêmes fonctionnalités qu'en 2018. »

La MRAe constate ainsi que les données apportées dans le dossier qui lui est présenté sont obsolètes et non représentatives de l'état initial de l'environnement actuel. **La MRAe demande que le dossier soit complété par des données actualisées sur la biodiversité.**

II.II. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le dossier présenté n'apporte pas les éléments d'état des lieux environnemental du site d'accueil, par défaut de présentation d'une étude actualisée des milieux naturels et de la biodiversité. Par ailleurs il n'apporte pas les éléments permettant de justifier la compatibilité de l'implantation de panneaux photovoltaïques avec le site d'accueil, caractérisé par sa situation passée de décharge non autorisée, et dont les conditions de réhabilitation ne sont pas précisées.

La proximité d'une nappe non protégée sous le site nécessite que des mesures spécifiques soient détaillées dans le dossier pour garantir l'objectif de non détérioration de la couverture d'imperméabilisation devant faire

partie de l'opération de réhabilitation : pose des panneaux sur longrines sans creusement dans la couverture, mise en place d'une surveillance des eaux souterraines (programme de surveillance, suivi piézométrique, entretien et maintenance du réseau de surveillance, interprétation et diffusion des résultats) et des eaux superficielles, ...

Dans ces conditions, la MRAe ne peut que relever l'insuffisance de l'étude d'impact présentée et l'absence de la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts qui devrait accompagner un tel projet.

La MRAe demande au pétitionnaire de présenter une étude complète, contenant un état initial du site précis concernant le milieu naturel et les milieux physique et humain pour l'état projeté après réhabilitation, et en apportant les éléments permettant de vérifier la faisabilité du projet.

L'ensemble des contraintes inhérentes au site doivent être caractérisées, ainsi que les adaptations du projet à ces contraintes en précisant clairement les choix techniques qui seront mis en œuvre (fondation des structures porteuses, terrassement, mise en œuvre des réseaux de câbles).

Justification du choix du site et démantèlement

L'étude d'impact présente, en page 32 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

La MRAe relève que le porteur de projet a réalisé une étude de sites alternatifs sur quatre terrains conformément à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables⁷ qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Le choix du site d'implantation du projet mentionne l'opportunité que représente l'existence à proximité d'un parc photovoltaïque existant mais n'en tire aucun parti et ne propose pas de mutualisation des divers équipements. Par ailleurs l'analyse de la phase du démantèlement n'est pas abordée dans cette étude

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des impacts potentiels de son projet lors du démantèlement. Il apparaît nécessaire à cet égard d'apporter la démonstration d'une bonne prise en compte des contraintes et engagements environnementaux qui devraient être précisés dans le cadre de la réhabilitation du site retenu pour l'implantation du parc.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Brède dans le département de la Gironde contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet n'a pas réalisé les études permettant de bien identifier l'état initial du site et de montrer une prise en compte suffisante des contraintes liées à ses usages passés en tant que lieu d'exploitation de graves et de décharge. L'étude des milieux naturels et de la biodiversité doit être actualisée et précisée.

Les impacts fonctionnels vis-à-vis de l'ancienne décharge et de l'état projeté après réhabilitation ne sont pas ou peu abordés, que ce soit en phase travaux, en phase d'exploitation ou pour le démantèlement de l'installation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut à ce stade à une évaluation insuffisante des incidences du projet sur l'environnement qui peut conduire à une information du public défailante concernant les impacts du projet. L'étude d'impact doit être reprise en conséquence et être à nouveau soumise à l'avis de la MRAe.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

7 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>